



## **3.F - Sciences, innovations techniques et respect de l'espace privé**

### **1. Définition de la variable**

De nombreuses innovations technologiques interfèrent avec l'espace privé, que ce soit celles qui permettent la collecte de données personnelles, celles qui ont pour but la localisation spatiale, celles qui permettent l'identification des individus...

L'informatique, puis les NTIC, posent de manière particulièrement accrue la question de leurs implications sur l'espace privé que ce soit pour les raisons précédemment citées ou parce qu'elles contribuent à une plus grande interférence entre la sphère professionnelle et la sphère personnelle. Les médias et la technologie audiovisuelle ont également contribué à brouiller la frontière entre le public et le privé en faisant entrer dans les foyers des images de la vie publique et de scènes de la vie privée d'inconnus ou de célébrités.

Plus largement, la science, en forçant les individus à remettre en cause leurs visions du monde, attente d'une certaine façon à leur espace privée (croyances, religion, morale...). Ceci est encore valable aujourd'hui : le Conseil pour l'Éducation du Kansas a ainsi banni des écoles et collèges l'enseignement de la théorie de l'évolution et toute référence à Darwin<sup>1</sup>.

### **2. Déterminants de la variable et indicateurs pertinents pour la décrire**

Les innovations technologiques d'identification ou de croisement de données sont déterminantes quant à la possibilité d'intrusion dans l'espace privé des citoyens. Le sentiment de sécurité ou d'insécurité sera probablement déterminant vis-à-vis de l'acceptabilité d'un contrôle accru par la société de ces données privées.

- évolution du marché des techniques d'identification
- nombre d'application des techniques permettant la localisation spatiale
- usages de fichiers génétiques
- données personnelles utilisées dans les fichiers de marketing,
- évolution des lois de protection juridique de la vie privée
- évolution du nombre d'associations de défense des libertés civiles

### **3. Rétrospective sur les 20 dernières années**

#### **Les techniques d'identification : progression de la biométrie**

La biométrie, qui consiste à étudier les caractéristiques physiques des individus pour les identifier, peut faire appel à plusieurs technologies. Une des plus anciennes repose sur l'étude de l'empreinte digitale (fin 19<sup>e</sup>), mais on utilise aujourd'hui aussi la mesure de l'Iris, de la rétine, de la forme du visage ou de la main.

Alors que ces technologies sont connues depuis plus de 20 ans, la biométrie a connu une évolution majeure avec l'informatique et la numérisation. L'automatisation du processus permet en effet d'en généraliser l'utilisation. La vitesse d'acquisition constitue un autre facteur très important. Une vitesse

<sup>1</sup> SALOMON Jean-Jacques. « Le Texan, lui, ne descend pas du singe... » Futuribles, n°247, 11/1999, pp. 82-84

de 6 à 10 secondes par personne est en général considérée comme acceptable, et ce n'est que récemment que les systèmes biométriques ont pu atteindre ces vitesses.

Le marché mondial de la biométrie représente 500 millions de dollars de chiffre d'affaires en 2003. Il a explosé aux Etats-Unis depuis le 11 septembre 2001 : environ 400 sociétés sont apparues depuis cette date, et 16 projets de loi ont été introduits (dont 6 votés) qui exigent l'utilisation de composants biométriques<sup>2</sup>. Aujourd'hui, la biométrie est de plus en plus utilisée, dans les aéroports notamment (ainsi, dans celui d'Amsterdam, certains passagers peuvent désormais embarquer en montrant leur iris à la caméra<sup>3</sup> ; de même, au début 2004, 80 000 employés des Aéroports de Paris devraient être authentifiés grâce à leur empreinte digitale<sup>4</sup>).

### **Les techniques permettant la localisation spatiale**

Le système de positionnement global (GPS) est un instrument de navigation qui, fonctionnant par triangulation de signaux envoyés par satellites, permet d'obtenir instantanément, en termes de latitude et de longitude, une position géographique d'une précision d'environ 100 mètres. Issu d'une technologie militaire, le GPS est maintenant accessible à l'exploitation civile.

Cette technologie servait d'abord essentiellement d'aide à la navigation pour les avions, les bateaux puis les automobilistes, se bornant à indiquer la position et le trajet à suivre. Le GPS a ensuite été associé à la technologie GSM (téléphones portables) permettant ainsi de communiquer vers l'extérieur les informations relatives à la position des véhicules. L'offre de services reposant sur la technologie GSM/GPS n'a alors cessé de croître et de se diversifier ainsi qu'en témoigne le nombre croissant des dossiers reçus à ce sujet par la CNIL<sup>5</sup>. Certaines applications visent les particuliers, en leur permettant d'être géolocalisés en situation d'urgence (accident, panne, malaise...), ou encore de localiser un véhicule volé. D'autres sont destinées aux employeurs afin de localiser leurs salariés lorsqu'ils utilisent des véhicules professionnels. Les dispositifs envisagés permettant de connaître avec précision les itinéraires des véhicules. Dans les deux cas, le risque d'atteinte à la liberté d'aller et de venir et à la vie privée existe mais la technologie peut aussi être plébiscitée pour le service rendu à l'individu.

Les téléphones portables, via les antennes-relais utilisées, permettent également de localiser des personnes. Ainsi depuis quelques années la police parvient à localiser des suspects par cet intermédiaire.

### **L'utilisation de fichiers génétiques**

À partir de 1984, les techniques d'empreintes génétiques ont été utilisées pour identifier les suspects grâce à leur ADN. Les pays n'ont pas évolué à la même vitesse au sujet des lois concernant les empreintes génétiques. Certains pays sont seulement en train de réfléchir à un fichier permettant de regrouper celles-ci alors que d'autres ont déjà commencé à les répertorier.

En Islande, le laboratoire DeCode GENETICS possède déjà les coordonnées de 270 000 islandais. Ce fichier a pour but d'identifier les gènes impliqués dans les maladies afin de mieux les prendre en charge sur le plan thérapeutique. Mais cette base de données comporte de nombreux risques compte-tenu de la petite taille du pays et du monopole d'une société privée sur des données scientifiques. C'est pourquoi plusieurs personnalités scientifiques se sont élevées contre cette opération et 20 000 islandais s'étaient inscrits en 2001 sur une liste signifiant leur refus à être fichés<sup>6</sup>.

La Grande-Bretagne est le premier pays à s'être doté d'un fichier d'empreintes génétiques à des fins policières. Depuis 1991, une loi autorise les prélèvements d'ADN sur toute personne soupçonnée d'un délit ou d'un crime passible d'une peine de prison, et depuis 1996, un fichier conserve les empreintes génétiques de l'ensemble de la population carcérale. Les traces relevées sur les lieux de crimes ou de

<sup>2</sup> « Les gouvernements sur la piste de la biométrie ». Les Échos.net, 23/06/2003.

<sup>3</sup> « L'aéroport d'Amsterdam a déjà ses passagers à l'œil ». Les Échos.net, 23/06/2003.

<sup>4</sup> « Les gouvernements sur la piste de la biométrie ». Les Échos.net, 23/06/2003.

<sup>5</sup> Dossier thématique « Les services de géolocalisation GSM/GPS », site Internet de la CNIL (<http://www.cnil.fr/thematic/index.htm>).

<sup>6</sup> « Steindor Erlingsson, réfugié à Manchester, fuit le fichage génétique islandais ». Le Monde, 15/02/2001.

délits peuvent ensuite être croisées avec les données contenues dans cette base. Plus de 400 000 personnes étaient fichées en mars 2000<sup>7</sup>.

La constitution d'un fichier national d'empreintes génétiques est récente en France : il est prévu par la loi sur la prévention et la répression des infractions sexuelles, votée en juin 1998. Le décret d'application de cette loi a été publié en mars 2000. Son contenu devait initialement être limité aux auteurs de délits et crimes sexuels définitivement condamnés, mais il a été élargi, en janvier 2003, par les députés, lors de l'examen du projet de loi sur la sécurité intérieure, aux personnes soupçonnées d'avoir commis des délits graves portant atteinte aux personnes et aux biens<sup>8</sup>. Toutefois le principe de non-conservation des profils génétiques des personnes mises en cause mais non condamnées a été maintenu. L'Assemblée a également donné un avis favorable à l'inscription obligatoire au fichier d'une personne qui fait l'objet d'une interdiction de séjour ou d'un placement sous contrôle judiciaire. Le refus de se soumettre à un prélèvement est "passible de six mois d'emprisonnement et 7 500 d'euros d'amende (deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende en cas de crime)".

Le Fnaeg (fichier national automatisé des empreintes génétiques) centralise aujourd'hui environ 2 100 empreintes et 160 traces génétiques. Le ministre de l'intérieur a estimé que le fichier compterait "assez vite 400 000 personnes, à la fin de l'année", un chiffre qui devrait ensuite se stabiliser autour de "600 à 700 000".

### **L'utilisation de données personnelles dans le marketing**

Les avancées technologiques ont considérablement réduit les coûts de collecte et de traitement des données personnelles par les entreprises. Plusieurs types d'acteurs ont développé de très fructueux marchés sur ce créneau. Les géants de la vente par correspondance (VPC), comme les Trois Suisses ou La Redoute, qui revendent leurs fichiers-clients, comportant des millions de « profils », à de nombreuses entreprises. Les détenteurs de « mégabases marketing », élaborées à partir de questionnaires très détaillés, distribués le plus souvent dans les boîtes aux lettres, tels Claritas ou Consodata, qui possèdent des données sur plusieurs dizaines de millions de foyers européens. Les sociétés spécialisées dans la commercialisation des données des annuaires, comme Mediatel (groupe France Telecom), ou GroupAdress. Encore peu ou pas implantées en Europe, mais déjà très actives aux Etats-Unis, d'autres entreprises y commercialisent, en toute légalité, des informations relatives à la solvabilité des particuliers (Equifax, Trans Union, Experian). Enfin, grâce aux spécificités d'Internet, certaines « start-up », et notamment les sites de loterie (Bananalotto), ont collecté en l'espace de deux ou trois ans des millions de profils personnels<sup>9</sup>.

### **Évolution du droit**

Le respect de la vie privée a été progressivement pris en compte juridiquement, que ce soit au niveau national (Code civil), européen (Convention européenne des Droits de l'homme) ou international (Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948). La jurisprudence ne cesse d'élargir cette protection (voir Annexe 1).

### **Le rôle de la CNIL en France**

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés a été créée par une loi du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés. Depuis cette date, la CNIL a reçu 12 600 demandes de conseil et 41 270 plaintes. Dans son rapport annuel 2002, elle mentionne que le nombre annuel de demandes a plus que doublé depuis 1995, entre 2001 et 2002 les demandes ont augmenté de près de 40%.

---

<sup>7</sup> « La France se dote d'un fichier national d'empreintes génétiques ». Le Monde, 21/03/2000.

<sup>8</sup> « Le fichier national des empreintes génétiques élargi par l'Assemblée ». Le Monde, 17/01/2003.

<sup>9</sup> LAIMÉ Marc. « Ciblage commercial sur Internet ». Le Monde Diplomatique, 05/2001.

## Réaction de l'opinion

Parallèlement à l'inflation et à l'omniprésence de ces technologies qui réduisent de fait l'espace privé, une mobilisation en faveur de la protection de celui-ci se met en place. Cette mobilisation prend différentes formes : par exemple, environ 15 millions d'américains se sont inscrits en quelques jours sur la liste nationale américaine d'opposition pour les actions de télémarketing, et à terme, les autorités estiment que 60 millions de numéros de téléphone seront inscrits sur un parc total estimé à 160 millions de numéros résidentiels ou personnels.<sup>10</sup>

La mobilisation se structure par la création d'associations qui revendiquent de nombreux membres. Parmi celles-ci, l'association EDRI (European Digital Rights)<sup>11</sup> est une association internationale qui rassemble 14 organisations issues de 11 pays européens pour protéger les droits civils des dérives générées par la société de l'information.

Privacy International est une ONG créée en 1990, et basée à Londres et Washington. Elle réalise un rapport annuel qui fait le bilan des menaces à l'espace privé dans 55 pays à travers le monde (avec des chapitres sur les systèmes d'identification, la vidéo surveillance, le commerce électronique, ou encore le fichage génétique)<sup>12</sup>.

## 4. État actuel et bilan des avantages et des inconvénients de la situation française

La tendance actuelle est au renforcement du droit privé pour l'utilisation de données commerciales ou concernant les messages informatiques sur un ordinateur professionnel, mais la protection du droit privé est moindre quand il s'agit de défense et de sécurité publique (caméras en ville, fichiers d'empreintes génétiques...). Les innovations technologiques permettant d'identifier les individus, de les localiser, de cerner leurs goûts voire de savoir ce qu'ils ont mangé la veille peuvent tout autant être perçues, selon leur utilisation, comme de nouveaux services permettant d'améliorer le confort, la santé ou la sécurité de chacun ou comme une intrusion inacceptable dans la vie privée.

La possibilité de croiser automatiquement des fichiers, les banques génétiques, la biométrie etc sont des phénomènes relativement récents et un usage excessif de ces technologies à des fins sécuritaires ou commerciales pourrait être combattu par des mouvements citoyens de liberté civile. En parallèle chacun reconnaît l'intérêt de la localisation spatiale pour se diriger, des progrès de la génétique pour détecter et soigner des maladies, des technologies de la communication pour s'informer, s'organiser voire filtrer les contacts et protéger son espace privé (boîtes vocales, courrier électronique qui remplace des communications téléphoniques...). L'innovation technologique peut tout aussi bien être plébiscitée ou combattue selon l'usage que l'on en fait.

Les mouvements de protection du droit privé ne sont pas aussi organisés en France qu'aux Etats-Unis. Ceci peut s'expliquer, entre autre, par le fait que la privatisation voire la marchandisation de l'espace public est moins importante en France.

## 5. Prospective: hypothèses d'évolution pour les 20 prochaines années

Hypothèse 1 : **Refus de l'intrusion dans l'espace privé, protection individuelle.** Suite à des atteintes à la vie privée jugées disproportionnées par rapport aux enjeux sécuritaires ou commerciaux, de nombreuses technologies sont abandonnées par refus des individus. A l'inverse certaines de ces technologies sont utilisées comme protection individuelle et servent les replis identitaires.

<sup>10</sup> <http://www.donotcall.gov>

<sup>11</sup> <http://www.edri.org>

<sup>12</sup> Privacy and Human Rights 2003. <http://www.privacyinternational.org/survey/phr2003/>

Hypothèse 2: **Acceptation de l'intrusion dans l'espace privé** . Pour la sécurité collective qu'elles permettent et les services individuels qu'elles offrent, les technologies d'identification et de connaissance de l'espace privé sont largement acceptées, même si une minorité refuse cette sécurité pour préserver sa liberté. C'est le « Loft » pour les uns et un monde « sauvage » pour les autres.

Hypothèse 3: **Protections collectives légales**. Pour éviter une utilisation abusive des données collectées par les technologies d'identification et protéger la communication privée de dérives policières ou commerciales, des protections collectives légales sont mises en œuvre. Celles-ci permettent l'acceptation de technologies intrusives pour l'espace privé dans l'espace public.

## **6. Principaux acteurs concernés, notamment par les hypothèses de changement**

Les sociétés de marketing, la police judiciaire, les organisations de protection de la vie privée, l'opinion publique, le ministère de l'intérieur, l'État.

Auteur : FutuRIS

Nota : la variable décrite dans cette fiche était référencée « *B-15 Science et respect de l'espace privé* » lors de la consultation de juillet-août 2003.

## **ANNEXE 1 : PRESENTATION DU PRINCIPE DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE À TRAVERS SES SOURCES LÉGALES<sup>13</sup>**

### **Le respect de la vie privée constitue un droit fondamental de l'homme**

#### **-Article 9 du code civil :**

“ Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé ”

#### **-Article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme et des libertés fondamentales :**

“ Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ”

#### **- Article 12 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948.**

“ Nul ne fera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteinte à son honneur ou sa réputation ”.

### **Le respect de la vie privée est protégé et sanctionné pénalement par le chapitre 6 du code pénal (des atteintes à la personnalité)**

- De l'atteinte à la vie privée (Articles 226-1 à 226-7 )

- De l'atteinte au secret des correspondances (Article 226-15 )

- Des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques (Articles 226-16 à 226-24 )

#### **- Jurisprudence :**

- **Décision du Tribunal correctionnel de Paris du 2 novembre 2000** : le tribunal condamne l'employeur en estimant que le courrier électronique est une correspondance privée.

- **Arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 2 octobre 2001** :

les messages électroniques personnels émis par un salarié et reçus par celui-ci à partir de son poste de travail rentrent dans la sphère de sa vie privée.

## **PROTECTION DES DONNEES NOMINATIVES**

- L'article 4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dispose qu'il s'agit des

“ informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent, que le traitement soit effectué par une personne physique ou par une personne morale ”.

- Notion de données indirectement nominatives.

Les données indirectement nominatives sont celles qui permettent d'identifier une personne bien qu'elles ne soient pas accompagnées d'une identité : toute forme de numéro ou d'immatriculation, (téléphone, voiture, adresse IP, n° de sécurité sociale, numéro fiscal...). Ces données sont indirectement nominatives car il faut pouvoir rapprocher l'information du fichier d'immatriculation afin de faire le lien entre un n° et une personne.

---

<sup>13</sup> Source : CNIL, [http://www.cnil.fr/droits/index\\_droit.htm](http://www.cnil.fr/droits/index_droit.htm)